

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu les travaux d'aménagement du lotissement des Crêtets et la demande de restriction de la circulation sur la voie communale n° 214 dite route des Rousses d'Amont et l'impasse des Ecureuils sollicitée par l'entreprise Roger MARTIN 60 rue de Besançon 25270 LEVIER en date du 25 octobre 2016, nécessitant une circulation par alternat simple par panneaux à partir du 26 octobre 2016 et pour une durée d'environ 3 semaines,

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

Article 1 : A compter du **26 octobre 2016**, l'entreprise Roger MARTIN est autorisée à effectuer les travaux de terrassement et d'implantation de réseaux sur le bord de la VC N° 214 dite route des Rousses d'Amont et impasse des Ecureuils dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement communal des Crêtets, pour une durée d'environ 3 semaines.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la largeur de ces deux voies sera réduite. La circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur les routes désignées sera alternée par des panneaux, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. La signalisation sera mise en place par la société. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 :

La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'entreprise Roger MARTIN sous le contrôle du directeur des services communaux.

Article 4 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Roger MARTIN 60 rue de Besançon 25270 LEVIER pour application.

Fait aux Rousses, le 25 octobre 2016

Le Maire,


Bernard MAMET

